



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-036

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-03-13-002 - Arrêté préfectoral portant limitation du nombre de mineurs participant à un accueil mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (2 pages)	Page 3
69-2020-03-13-003 - Arrêté préfectoral portant opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (3 pages)	Page 6

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-03-13-002

Arrêté préfectoral portant limitation du nombre de mineurs
participant à un accueil mentionné à l'article L.227-4 du
Code de l'Action Sociale et des Familles



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT LIMITATION DU NOMBRE DE MINEURS PARTICIPANT A UN ACCUEIL MENTIONNE A L'ARTICLE L.227-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-11 et R.227-2 ;

Considérant les accueils de mineurs organisés dans le département du Rhône ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il est établi qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner la progression du virus ;

Considérant qu'il est nécessaire pour limiter les risques de contamination de restreindre les regroupements de mineurs notamment dans les structures collectives ;

Considérant qu'au regard de la gravité de la situation sanitaire, la poursuite des accueils dans les conditions, telles qu'initialement déclarées auprès de mes services, présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de les adapter ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Les accueils collectifs de mineurs se déroulant dans le département du Rhône ne peuvent recevoir plus de dix mineurs à compter du 16 mars 2020.

Article 2 : Le rétablissement des conditions initiales d'accueil ne pourra intervenir qu'après arrêté préfectoral.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit d'un recours hiérarchique ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : La directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 mars 2020

Le préfet

Pour le préfet
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-03-13-003

Arrêté préfectoral portant opposition à l'organisation d'un
accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du Code
de l'Action Sociale et des Familles



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION A L'ORGANISATION D'UN ACCUEIL DE MINEURS MENTIONNE A
L'ARTICLE L.227-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et L.227-5 ;

Considérant que les associations dont les noms figurent dans la liste en annexe du présent arrêté ont déclaré l'ouverture de séjours organisant l'accueil de mineurs ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il est établi qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner la progression du virus ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède l'organisation de ces accueils présente, dans ces conditions, des risques pour la santé de ces mineurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est fait opposition au déroulement des accueils organisés par les associations figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit d'un recours hiérarchique ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 : La directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 mars 2020

Le préfet

Pour le préfet
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

Annexe

Liste des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs du Rhône, organisant des accueils avec hébergement à l'occasion des vacances de printemps 2020

Organisateurs	Lieu du séjour	Date de début	Date de fin	Directeur
Olympique Garennois Natation	35 RUE DU PARC SAINT JEAN69220 Saint-Jean-d'Ardières	11/04/2020	18/04/2020	Yannick DESPRE
Poney club de Cenves	LE CROCHET 69840 Cenves	18/04/2020	03/05/2020	Mireille BARRIER
Association Temps Jeunes	ALLEE DU CAMPING INTERNATIONAL PORTE DE LYON 69570 Dardilly	19/04/2020	02/05/2020	RémiTOURNADE
	Séjour en Crète	12/04/2020	18/04/2020	Sofiane MAMECHE
Communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles	103 Boulevard des Etats Unis 69008 LYON	21/04/2020	23/04/2020	Matthieu GIMENEZ
ADTR	1 RUE GENERAL PLESSIER 69002 LYON	18/04/2020	03/05/2020	Michelle BOBILLIER
Le Crepit	69170 AFFOUX	26/04/2020	01/05/2020	Gisèle DUCREUX
La ferme de Brouilly	LA FERME DU BROUILLY 69170 AFFOUX	18/04/2020	03/05/2020	Michelle BOBILLIER
ROCHAND	134 CHEMIN DE LA BLENIERE 69770 CHAMBOST-LONGESSAIGNE	19/04/2020	03/05/2020	Sylvie DELORME
Associations les P'tits Nioules	GITE D'ENFANTS LES NIOULES - LIEU DIT LES NIOULES 69170 LES SAUVAGES	19/04/2020	02/05/2020	Catherine FRIZON
GRAND	116 ALLEE DES COLOMBERES 69790 PROPIERES	18/04/2020	03/05/2020	Céline GRAND
JOBERT	"LES CANARDS" 69790 SAINT-BONNET-LES-BRUYERES	17/04/2020	03/05/2020	Michèle CHARNAY
LATOUR	168 ROUTE DU PLAT 69790 SAINT IGNY DE VERS	18/04/2020	03/05/2020	Patricia DURY
Le Nautile	HÔTEL VILLAS MON PLAISIR COSTAL ROAD 00010 POINTE AUX PIMENTS	18/04/2020	02/05/2020	Yves JALOUNEIX
Sport dans la ville	FONDATION GOL DE LETRA	18/04/2020	01/05/2020	Simon GUINET
Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Hockey	AUSZEIT SPORT-HOSTEL	30/04/2020	03/05/2020	